

Droits en rétention : Directive 2008/115/CE art 16§5 prévoit la communication systématique, le règlement du centre de rétention des informations expliquant d'au obligation de notification des droits prévus par le règlement du CRA et information sur les modalités de l'affichage du règlement des locaux du CRA dans une langue que il comprend.

Copie certifiée conforme à l'original le Greffier

COUR D'APPEL DE NÎMES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Requête: 11/00568

ORDONNANCE DU 31 Mars 2011 SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE
(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Chantal JACQUOT PERRIN, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Corinne ORSINI, greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 30 Mars 2011 à 14 h enregistrée sous le numéro 11/00568 présentée par Monsieur LE PREFET DES BOUCHES DU RHONE;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par Monsieur ORIVELLE, fonctionnaire administratif assermenté ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Pascal GRIFFOUL, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NÎMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue Serbe et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, Monsieur Mathias KADIC - ayant préalablement prêté serment ;

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur **[REDACTED]** né le 15 Août 1952 à KAESIJA de nationalité Bosniaque,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté d'expulsion ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 15 Mai 2008 et notifié le 17 Mai 2008 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 29 Mars 2011 notifiée le même jour à 18 h ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

JCD. NÎMES. 31.03.2011. I

In limine litis, Me Pascal GRIFFOUL soulève les exceptions de nullité de procédure suivants :

- Nullité tirée de manquement de pouvoir spécial de délégation de signature
- Nullité tirée des conditions d'interpellation
- Nullité tirée de la notification des droits de la personne gardée à vue
- Nullité tirée de l'absence de notification du règlement intérieur à la personne retenue

Le représentant de la Préfecture :

Le représentant de la Préfecture conclut au rejet des exceptions de nullité soulevées, et sur le fond, il est demandé la prolongation de la rétention administrative de Monsieur **I**.

La personne étrangère déclare :

*J'ai été libéré en Cours d'Appel
Je me suis rendu moi même au Commissariat de Marseille, je suis blessé à l'épaule.
Je suis malade, hier je suis allé à l'hôpital. Je dois y retourner demain. Ce que je veux
c'est tout simplement des soins, et pouvoir rester en France. Je n'ai plus rien à faire en Bosnie.*

Observations de l'avocat sur le fond :

Me Pascal GRIFFOUL s'en rapporte ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la régularité de la procédure :

- Sur l'application de l'article 16 paragraphe 5 de la directive 2008/115 CE de 16/12/2008

Attendu qu'il résulte de l'article 16 paragraphe 5 de la directive 2008/115 CE de 16/12/2008 que le retenu se voit communiquer systématiquement des informations expliquant le règlement des lieux et énonçant leurs droits et leurs devoirs ; que ces informations portent notamment sur leur droit conformément au droit national, de contacter les organisations et instances visées au paragraphe 4 ;

Que cette directive , dont les prescriptions sont claires, inconditionnelles et précises à défaut de transposition après le 24 décembre 2010, peut trouver application en droit interne ; que Monsieur **I** a été placé en rétention administrative postérieurement à la date du 24/12/2010 ; qu'il est donc recevable à invoquer l'application de cette directive et plus particulièrement les dispositions de l'article 16 paragraphe 5 ;

Qu'en l'espèce Monsieur **I** fait valoir que le règlement intérieur du CRA de NIMES ne lui a pas été notifié ; qu'il convient de constater que dans les différents documents notifiés à Monsieur **I** lors de son placement en rétention font état pour certains des dispositions du règlement intérieur mais seulement de façon partielle ; que plus précisément est notifié à Monsieur **I** l'article 16 du règlement intérieur ainsi que certaines dispositions ; qu'il n'est pas démontré en revanche que les autres dispositions de ce règlement à savoir les 19 autres articles lui ont été notifiés ; qu'il n'est d'ailleurs pas plus démontré de ce que le retenu a été informé de l'affichage de ce règlement intérieur dans les locaux du CRA et de ce que cet affichage est fait dans une langue qu'il comprend ;

Que compte tenu de ces éléments il y a lieu de considérer que les dispositions de l'article 16 paragraphe 5 de la directive sus-visée n'ont pas été respectées ;

Que le non respect des droits de Monsieur [REDACTED] sur ce point entache la procédure de nullité ; qu'il convient en conséquence d'ordonner la mise en liberté du retenu sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés ;

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure ;

DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 31 Mars 2011 à 16 h 38

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION

Reçu notification le 31 Mars 2011 à 16 h 38

LE PREFET

L'INTÉRESSE

L'AVOCAT

L'INTERPRETE

Pris connaissance ce jour à _____ heures

- de l'ordonnance de maintien en rétention de Monsieur [REDACTED],
- de l'ordonnance ayant assigné à résidence Monsieur [REDACTED],
- de l'ordonnance ayant mis fin à la rétention de Monsieur [REDACTED],

et déclare :